

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1987)

Rubrik: Juillet 1987

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 04.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

1^{er}
juillet
1987

Ordonnance concernant la formation et les examens des maîtres de sciences économiques et de droit

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
vu l'article 19 de la loi du 17 avril 1966 sur la formation du corps
enseignant,
sur proposition de la Direction de l'économie publique,
arrête:*

I. Généralités

Champ
d'application

Article premier La présente ordonnance contient les dispositions sur la formation, les examens et le diplôme des maîtres de sciences économiques et de droit.

Admission
aux études

Art. 2 L'admission aux études est régie par les dispositions de l'ordonnance sur l'admission aux études à l'Université de Berne.

II. Etudes et formation pratique

But des études

Art. 3 Les études visent à donner aux étudiants les connaissances spéciales requises ainsi qu'une formation de base leur permettant d'enseigner ensuite dans les différents types d'écoles (écoles professionnelles commerciales, écoles supérieures de commerce et gymnases économiques) et dans les institutions créées par les entreprises et l'administration.

Durée
des études

Art. 4 ¹ Les études durent huit semestres au minimum.
² Les trois derniers semestres se déroulent à l'Université de Berne.

Déroulement
des études

Art. 5 ¹ Les études se composent d'un cycle d'introduction comprenant des examens intermédiaires et d'un cycle de préparation conduisant aux examens de fin d'études.
² La commission d'examen fixe les cours obligatoires.

Cycle
d'introduction

Art. 6 ¹ Le cycle d'introduction vise à donner aux étudiants les connaissances de base dans les matières principales et secondaires.
² Font partie des matières principales:
a l'économie politique (théorie),
b la politique économique,

- c* l'économie d'entreprise,
d le droit.

- ³ Font partie des matières secondaires:
a la statistique,
b les mathématiques,
c la sociologie,
d la comptabilité.

Cycle de préparation

Art. 7 ¹Le cycle de préparation est consacré à l'approfondissement des connaissances acquises dans les matières principales au cours du cycle d'introduction. Les étudiants reçoivent, en outre, une formation pédagogique et didactique les préparant à leur future profession ainsi qu'un enseignement de base dans une matière à option.

² Le cycle de préparation comprend les matières principales suivantes:

- a* économie politique (théorie),
b politique économique,
c économie d'entreprise,
d droit commercial,
e droit des obligations,
f pédagogie,
g didactique.

³ Il comprend en outre une matière à option qui peut être déterminée par le candidat dans les limites fixées par la commission d'examen.

Formation pratique

Art. 8 La formation pratique comprend

- a* les exercices pratiques d'enseignement dans une école professionnelle commerciale ou dans une école supérieure de commerce et les exercices pratiques d'enseignement en économie d'entreprise, en économie politique et en droit dans un gymnase économique;
b deux exercices pratiques d'enseignement dans la branche de l'informatique de gestion;
c le stage.

Stage
1. Principe

Art. 9 ¹Le stage est placé sous la responsabilité d'un maître qualifié qui est désigné par le professeur spécialisé en didactique.

² Il peut être effectué dans une école professionnelle reconnue par l'Etat ou dans un gymnase économique. Il dure six semaines consécutives à raison de dix heures par semaine.

³ Le candidat participe comme auditeur durant les dix premières heures et remplace à partir de la deuxième semaine le maître principal.

2. Exception

Art. 10 ¹A titre exceptionnel et avec l'accord du président de la commission d'examen, le remplacement d'un maître principal pendant une période continue peut tenir lieu de stage, pour autant qu'il s'agisse d'un remplacement à temps complet pendant au moins un trimestre.

² Le président de la commission d'examen désigne alors un maître qualifié de l'école concernée qui supervise le remplacement et en fait un rapport à la commission d'examen.

Pratique commerciale
1. Durée

Art. 11 Chaque candidat doit justifier d'une pratique commerciale d'un an au minimum dans le secteur privé ou dans l'administration.

2. Période

Art. 12 ¹La pratique commerciale peut être accomplie avant les études, avant ou après les examens de fin d'études.

² Si la pratique commerciale a eu lieu avant les études, le président de la commission d'examen se prononce sur sa reconnaissance. Un apprentissage d'employé de commerce est en règle générale pleinement reconnu.

³ Si la pratique commerciale n'est accomplie qu'après les examens de fin d'études, le candidat reçoit son diplôme après avoir présenté les certificats de travail requis à la commission d'examen.

3. Modalités

Art. 13 ¹La pratique commerciale doit se dérouler dans deux entreprises ou services administratifs différents.

² La pratique commerciale doit être accomplie ou bien pendant six mois à raison d'une journée entière ou bien pendant une année, à raison d'une demi-journée.

³ Au cours de l'une des deux pratiques, le candidat doit pouvoir être initié aux applications pratiques de l'informatique de gestion.

III. Examens

1. Dispositions générales

Caractère public

Art. 14 ¹Les examens ne sont pas publics.

² Outre les membres de la commission d'examen, sont invités à assister aux deux leçons données par le candidat les responsables des exercices pratiques d'enseignement, le responsable du stage et le maître dont la classe est mise à contribution pour les deux leçons.

Devoirs des experts

Art. 15 ¹Les experts aux examens sont tenus au secret professionnel avant, pendant et après les examens.

² Ils n'ont pas le droit de prendre part aux épreuves d'un candidat en faveur de qui ils seraient prévenus.

Moyens auxiliaires

Infraction au règlement des examens

Absence aux examens

Retrait

Barème de notation

Art. 16 Les moyens auxiliaires autorisés seront communiqués aux candidats.

Art. 17 ¹ L'examen portant sur une branche spécifique sera immédiatement interrompu et la note 1 attribuée si le candidat

- a* a recours à des moyens non autorisés;
- b* agit de manière à favoriser ou à défavoriser d'autres candidats.

² Les candidats qui, en dépit d'un avertissement, agissent à nouveau de manière déloyale, seront exclus de l'examen. L'examen est considéré comme non réussi.

³ S'il est prouvé après coup que des moyens non autorisés ont été utilisés, la Direction de l'économie publique peut, sur proposition de la commission d'examen, retirer le diplôme.

Art. 18 ¹ Les candidats qui, pour des raisons telles que maladie, accident, service militaire ou d'autres raisons majeures, ne peuvent se présenter à l'examen, doivent en aviser sans délai la commission d'examen.

² Les candidats qui, sans fournir d'excuse ou de raison valable, ne se présentent pas à l'examen, sont réputés avoir échoué.

Art. 19 ¹ Les candidats qui, sans raison majeure, quittent prématulement l'examen, sont réputés avoir échoué.

² Les raisons majeures sont celles qui empêchent un candidat, sans sa faute, de poursuivre l'examen; si le candidat invoque des raisons de santé, il doit fournir un certificat médical attestant son incapacité à affronter l'examen.

³ La commission d'examen se prononce sur les raisons majeures qui ont été invoquées.

Art. 20 Les épreuves d'examen sont notées comme suit:

Notes en chiffres Appréciations

10	très bien
9	bien à très bien
8	bien
7	satisfaisant à bien
6	satisfaisant
5	suffisant à satisfaisant
4	suffisant
3	pas tout à fait suffisant
2	insuffisant
1	totalement insuffisant

Conservation
des travaux
d'examen

Droit de regard

Emoluments

Versement de
l'émolument

Période

Branches
d'examen

Reconnaissance
d'autres
certificats,
dispense de
passer des
examens
intermédiaires

Art. 21 Tous les travaux d'examen sont conservés en lieu sûr jusqu'à l'expiration effective du délai de recours et, en cas de recours, jusqu'à ce que celui-ci soit liquidé.

Art. 22 Une fois les résultats communiqués, le candidat peut examiner ses épreuves écrites en présence d'un membre de la commission d'examen ou d'un expert.

Art. 23 ¹ Les émoluments sont fixés dans les limites suivantes: fr.

- | | |
|--|------------------|
| <i>a</i> examen de fin d'études | de 300.– à 800.– |
| <i>b</i> répétition d'une matière d'examen | de 50.– à 100.– |
| <i>c</i> établissement du diplôme | de 50.– à 100.– |

² La Direction de l'économie publique fixe les émoluments sur proposition de la commission d'examen.

³ L'émolument est remboursé lorsque

- a* le candidat se retire avant le délai d'inscription;
- b* le candidat renonce à se présenter à l'examen pour des raisons justifiées telles que maladie attestée par un certificat médical, accident, maladie grave ou deuil dans la famille.

Art. 24 ¹ Tous les émoluments d'examen doivent être versés sur compte de chèques postaux à l'Administration des finances du canton de Berne.

² Le coupon destiné au bénéficiaire doit porter

- a* le nom et le prénom,
- b* l'adresse exacte de l'expéditeur,
- c* la mention «examen pour les maîtres de sciences économiques et de droit».

2. Examens intermédiaires

Art. 25 ¹ Au cours du cycle d'introduction, les candidats doivent passer des examens intermédiaires.

² Ceux-ci sont combinés avec les examens intermédiaires de licence ès sciences économiques de l'Université de Berne.

Art. 26 ¹ La commission d'examen fixe les branches d'examens.

² La forme des examens intermédiaires (écrit ou oral) est fixée par l'examinateur.

Art. 27 ¹ La reconnaissance partielle ou totale de certificats d'autres facultés de l'Université de Berne ou d'autres universités ou instituts de formation supérieurs est du ressort de la commission d'examen.

² La dispense de passer des examens intermédiaires est du ressort du professeur responsable de l'examen.

Résultats suffisants

Art. 28 Les examens intermédiaires sont réussis lorsque le candidat obtient au moins la note 4 dans les matières principales, n'obtient pas plus d'une fois la note 3 dans les branches secondaires et que la moyenne de toutes les notes obtenues est de 4 au minimum.

Répétition de l'examen

Art. 29 Les candidats sont autorisés à repasser tout au plus deux fois un examen intermédiaire.

Attestation, certificat global

Art. 30 Tout examen réussi donne droit à une attestation délivrée par le professeur de branche. Lorsque l'étudiant a réussi tous les examens, un certificat global lui est délivré par le doyen de la faculté de droit et des sciences économiques.

3. Examen de fin d'études

Avis

Art. 31 L'examen théorique fait l'objet d'un avis publié dans la «Feuille officielle scolaire» ainsi que sur le tableau d'affichage réservé à la faculté de droit et des sciences économiques de l'Université de Berne.

Inscription

Art. 32 ¹L'inscription doit être effectuée par écrit et adressée dans les délais prescrits dans l'avis officiel au président de la commission d'examen.

² Elle est valable pour l'examen théorique ainsi que pour l'examen pratique.

³ A l'inscription doivent être joints les documents suivants:

- a* un bref curriculum vitae retracant les études consécutives accomplies par le candidat,
- b* le permis d'établissement et éventuellement le permis de séjour si le candidat est étranger,
- c* un certificat de bonnes vies et mœurs,
- d* le livret d'étudiants,
- e* le certificat global des examens intermédiaires,
- f* un certificat attestant la participation aux exercices pratiques d'enseignement,
- g* les certificats de pratique commerciale,
- h* l'attestation de réception du mémoire de diplôme établie par le professeur de branche,
- i* la mention de la matière à option choisie et des cours à option,
- k* la quittance postale attestant le paiement de l'émolument d'examen.

Admission

Art. 33 Sur la base des documents qui lui ont été adressés, le président de la commission d'examen décide de l'admission du candidat à l'examen.

Structure de l'examen

Art. 34 L'examen de fin d'études comprend

- a* le mémoire de diplôme,
- b* l'examen théorique,
- c* l'examen pratique.

Mémoire de diplôme
1. Sujet

Art. 35 ¹Dans son mémoire, le candidat traitera de façon scientifique un sujet tiré des matières principales énumérées à l'article 7, 2^e alinéa.

² Le candidat

- a* peut choisir lui-même la branche du mémoire;
- b* n'est pas autorisé à commencer son mémoire avant la fin du cycle d'introduction;
- c* ne peut se présenter à l'examen pratique qu'après l'acceptation du mémoire par le professeur de branche.

³ Le professeur de branche est compétent pour formuler et assigner le sujet ainsi que pour fixer la date de remise du mémoire.

2. Déclaration

Art. 36 A la fin du mémoire, le candidat inscrira la déclaration suivante qu'il signera de sa main:

«J'atteste que ce mémoire est l'œuvre de mon seul travail et que je n'ai pas utilisé d'autres sources que celles que j'ai indiquées. J'ai fait en sorte de signaler comme n'étant pas de mon cru tous les passages que j'ai reproduits littéralement ou par analogie. Je sais qu'en cas d'infraction, la Direction de l'économie publique est autorisée à me retirer mon diplôme.»

3. Notation

Art. 37 Le correcteur tiendra compte, en plus de la valeur scientifique, de la formulation et de la présentation.

Examen théorique
1. Branches

Art. 38 ¹Un examen théorique est prévu à chaque semestre.

² L'examen théorique porte sur les branches suivantes:

- a* économie politique (théorie),
- b* politique économique,
- c* économie d'entreprise, comptabilité non comprise,
- d* comptabilité d'entreprise,
- e* droit commercial,
- f* droit des obligations,
- g* branche à option,
- h* pédagogie.

³ La commission d'examen

- a détermine si les différentes disciplines seront examinées selon un système de notation par discipline ou si elles feront l'objet d'un examen global;
- b le fait savoir aux candidats trois mois au moins avant le début de l'examen.

2. Système de notation par discipline

Art. 39 Si le système de notation par discipline est appliqué, la durée de l'examen est fixée par le maître de branche.

3. Examen global

Art. 40 ¹ Si les disciplines font l'objet d'un examen global, les épreuves écrites dureront quatre heures et les examens oraux 30 minutes.

² Le maître de branche fera passer les examens oraux en présence d'un expert.

³ L'examen global doit avoir lieu dans un intervalle de deux ans tout au plus.

Examen pratique
1. Leçons probatoires

Art. 41 ¹ L'examen pratique consiste à donner deux leçons de 45 minutes dont l'une dans une école professionnelle reconnue par l'Etat et l'autre dans un gymnase économique.

² Les thèmes traités pendant les leçons seront choisis par le professeur de didactique et communiqués au candidat au moins une semaine avant l'examen.

³ Les thèmes des deux leçons seront tirés de deux matières différentes inscrites au programme habituel d'une école professionnelle reconnue par l'Etat ou d'un gymnase économique.

2. Experts, notation

Art. 42 ¹ L'examen pratique se déroule devant deux experts désignés par le professeur de didactique.

² Pour la notation des deux leçons il sera tenu compte des aspects didactiques, pédagogiques, scientifiques et linguistiques.

Notes d'examen

Art. 43 ¹ Les notes d'examen sont au nombre de dix.

² Chacune d'elles porte respectivement sur

a le mémoire de diplôme;

b l'épreuve d'économie politique (théorie), de politique économique, d'économie d'entreprise sans la comptabilité, de comptabilité d'entreprise, de droit commercial, de droit des obligations et de pédagogie;

c l'épreuve dans la branche à option;

d les deux leçons qui servent d'épreuve de didactique.

Attribution
des notes

Art. 44 ¹ Les épreuves écrites sont notées par l'examinateur seul. La note des épreuves orales est attribuée en accord avec l'expert qui accompagne l'examinateur.

² Pour les leçons probatoires, les deux experts décernent une note commune. Ils peuvent, s'ils le désirent, tenir compte des rapports des deux responsables des exercices pratiques d'enseignement et du directeur du stage pour attribuer la note.

Reconnaissance
d'autres
examens

Art. 45 ¹ La commission d'examen peut, s'il le demande, dispenser un candidat, titulaire d'une licence ès sciences économiques ou de droit ou encore d'un diplôme équivalent de l'Université de Berne ou d'une autre université ou d'un établissement d'enseignement supérieur, du mémoire de diplôme et des épreuves de l'examen théorique portant sur les matières inscrites au programme de l'examen que le candidat a précédemment passé avec succès.

² La commission d'examen détermine également si et comment il convient de compter les résultats des examens antérieurs reconnus.

Résultats
insuffisants

Art. 46 Le candidat échoue à l'examen de fin d'études
^a lorsqu'à l'examen théorique il obtient plus de deux fois la note 3 ou une note en dessous de 3 et, en outre, lorsque la moyenne des huit notes individuelles est inférieure à 5,5;
^b lorsque la note de l'examen pratique est inférieure à 4.

Répétition

Art. 47 ¹ Le mémoire de diplôme, étant entendu qu'il portera uniquement sur une autre matière principale, l'examen théorique et l'examen pratique peuvent être recommandés tout au plus une fois au plus tard une année après.

² Les candidats peuvent être dispensés par la commission d'examen de refaire le travail de diplôme et de repasser les épreuves de l'examen théorique pour lesquelles ils ont obtenu au moins la note 7 lors du premier examen.

³ Ne peuvent bénéficier de cette dispense les candidats qui ont commis une grave infraction au règlement d'examen.

Mentions

Art. 48 ¹ La mention finale traduit le résultat global obtenu en faisant la moyenne de la note du mémoire de diplôme, des huit notes de l'examen théorique et de la note de l'examen pratique.

² Le candidat peut se voir décerner les mentions suivantes:

moyenne	mention
4 –5,49	rite
5,5–6,99	cum laude
7 –8,79	magna cum laude
8,8–10	summa cum laude

³ La mention summa cum laude n'est pas décernée lorsque le candidat a obtenu une note individuelle inférieure à 4. Un candidat qui a obtenu un 2 ou deux 3 ne peut pas recevoir la mention magna cum laude.

Communication
des résultats

Art. 49 A l'issue de la conférence des notes au cours de laquelle sont calculées les notes globales et décernées les mentions, le président de la commission d'examen communique aux candidats le résultat de l'examen.

Délivrance
du diplôme

Art. 50 ¹ La commission d'examen propose à la Direction de l'économie publique de décerner le diplôme aux candidats qui ont réussi l'examen.

² La Direction de l'économie publique procède à la remise des diplômes.

³ Elle décerne au candidat un diplôme attestant son aptitude à enseigner dans les différents types d'écoles (école professionnelle commerciale, école supérieure de commerce, gymnase économique, etc.).

Titre
universitaire

Art. 51 Les candidats qui obtiennent le diplôme reçoivent le titre de magister rerum politicarum (maître de sciences économiques et de droit diplômé), abrégé en mag. rer. pol.

IV. Commission d'examen

Généralités

Art. 52 Une commission d'examen est responsable de la formation des maîtres de sciences économiques et de droit ainsi que de l'organisation des examens.

Nomination
des membres

Art. 53 ¹ Les membres de la commission sont nommés par le Conseil-exécutif pour une période de quatre ans.

² Les membres peuvent être reconduits dans leur nomination s'ils n'ont pas atteint l'âge de 65 ans révolus.

Composition

Art. 54 ¹ La commission d'examen est composée du président, du secrétaire et de neuf à onze membres au maximum.

² Sont en tout cas membres de la commission:

a un professeur de chacune des matières suivantes: économie politique, économie d'entreprise, droit privé, pédagogie et didactique,

b deux maîtres de sciences économiques et de droit en exercice,

c deux représentants du secteur économique.

Organisation

Art. 55 ¹ La commission se constitue elle-même.

² Elle peut constituer des sous-commissions et inviter des experts qui ne sont pas membres de la commission d'examen à participer aux séances et aux examens.

Attributions

Art. 56 ¹ La commission d'examen

a fixe le plan d'études et les cours obligatoires;
b détermine le type, le nombre et l'étendue des examens;
c fixe les conditions à remplir pour la reconnaissance totale ou partielle d'autres certificats et accorde les dispenses de passer une partie de l'examen;
d organise les examens de fin d'études et communique les résultats;
e présente des propositions concernant la délivrance du diplôme;
f soumet des propositions à la Direction de l'économie publique concernant les nominations de ses membres ainsi que les modifications à apporter au règlement de formation et d'examens.

² La Direction de l'économie publique peut déléguer d'autres tâches à la commission d'examen.

Indemnités

Art. 57 ¹ Les membres de la commission d'examen et les experts dont ils se sont assuré le concours ont droit aux indemnités fixées dans l'ordonnance concernant les indemnités journalières et de déplacement des membres des commissions cantonales.

² Pour la révision et la notation des travaux de diplôme et des épreuves écrites, ils touchent une indemnité spéciale fixée par la Direction de l'économie publique.

V. Exécution, voies de droit, dispositions transitoires et finales

Exécution

Art. 58 Dans la mesure où la présente ordonnance n'en dispose autrement, la Direction de l'économie publique est compétente.

Voies de droit

Art. 59 ¹ Les décisions rendues en vertu de la présente ordonnance peuvent, dans les 30 jours suivant leur notification, faire l'objet d'un recours, écrit et motivé, devant la Direction de l'économie publique.

² La procédure et les voies de recours ultérieures sont régies par les dispositions de la loi cantonale sur la formation professionnelle.

Dispositions transitoires

Art. 60 ¹ Les candidats qui ont commencé la formation de maîtres de sciences économiques et de droit avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance sont soumis jusqu'en 1990 aux dispositions de l'actuel règlement d'examens.

² La nouvelle ordonnance peut être appliquée immédiatement si le candidat y consent.

Abrogation
de textes
législatifs

Entrée
en vigueur

Art. 61 L'ordonnance du 22 mai 1974 concernant la formation et les examens de maîtres de branches commerciales est abrogée.

Art. 62 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} octobre 1987.

Berne, 1^{er} juillet 1987

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Müller*
le chancelier: *Nuspliger*

1^{er}
juillet
1987

**Arrêté du Conseil-exécutif
sur les tarifs pratiqués dans la division des
nouveaux-nés de la Maternité cantonale de Berne
à partir du 1^{er} juillet 1987 (personnes non assurées)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 47, 1^{er} alinéa de la loi du 2 décembre 1973 sur les hôpitaux et les écoles préparant aux professions hospitalières,
sur proposition de la Direction de l'hygiène publique,
arrête:

I.

*Tarifs d'hospitalisation unitaires dans la division des nouveaux-nés:
1^{re} classe (privée), 2^e classe (semi-privée) et division commune (per-
sonnes non assurées)*

	Tarif unitaire fr.
Parents imposables dans le canton de Berne	65.—
Parents imposables dans un autre canton	70.—
Parents non imposables en Suisse	80.—
Nourrisson en incubateur ou en photothérapie, <i>supplé- ment</i>	70.—
Nourrisson seul, sans mère, <i>supplément</i>	20.—
Tarif social du canton de Berne	55.—

Les tarifs d'hospitalisation de la 1^{re} et de la 2^e classe ne compren-
nent pas les honoraires des médecins ni les frais annexes.

Les tarifs d'hospitalisation de la division commune comprennent
l'encadrement médical, mais pas les frais annexes,

Les jours d'entrée et de sortie sont comptés en plein.

II.

Le présent arrêté doit être publié et inséré dans le Bulletin des lois. Il
entre en vigueur le 1^{er} août 1987. Il remplace le paragraphe III, tarifs
d'hospitalisation dans la division des nouveaux-nés, de l'arrêté du
Conseil-exécutif du 7 janvier 1987 sur les tarifs et la réglementation
des provisions de la Maternité cantonale de Berne à partir du 1^{er} jan-
vier 1987 (personnes non assurées).

Berne, 1^{er} juillet 1987

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Müller*
le chancelier: *Nuspliger*